

Question de privilège

grands principes qui permettraient de déterminer si une annonce publicitaire constituait un outrage à la Chambre.

• (1230)

Je veux parler d'autre chose. Le ministre de la Justice a tenté d'énumérer les privilèges de la Chambre. Il a affirmé que personne n'avait encore laissé entendre que l'annonce publiée violait l'un de ces privilèges.

Nous avons affaire à une question plus grave et plus profonde que celle que nous étudions habituellement dans le cadre des privilèges. Il s'agit du mépris, oui, du mépris de l'autorité de la Chambre. Bien sûr, quand on veut demander à la présidence de se prononcer sur un cas de mépris, on le fait en soulevant une question de privilège, mais il faut établir une distinction entre mépris et privilèges de la Chambre. Le mépris va beaucoup plus loin. C'est plus profond, plus sérieux. Permettez-moi de citer un extrait de la décision qu'a rendue M^{me} Sauvé le 29 octobre:

Je puis assurer aux députés que le mépris de l'autorité du Parlement a une telle étendue que rien n'empêchera la Chambre de constater la violation des privilèges des députés, ou de la Chambre.

C'est précisément pour cette raison que, bien que nos privilèges soient définis, la violation de privilège n'est pas circonscrite. On aura beau inventer de nouvelles façons de s'immiscer dans nos délibérations, la Chambre pourra toujours conclure, dans les cas pertinents, qu'il y a eu violation de privilège.

Je soutiens donc, monsieur le Président, que le ministre de la Justice n'a pas affaire à parler des privilèges de la Chambre parce que cela n'a rien à voir avec la question plus générale, plus vaste et plus difficile à définir, celle du mépris de l'autorité du Parlement.

Or, même si cette annonce abominable qui a paru dans des journaux d'un bout à l'autre du Canada en août dernier constitue, d'après le raisonnement de M^{me} le Président Sauvé, un outrage à la Chambre, je vous invite à étudier l'annonce et les arguments de l'opposition et à déclarer qu'elle représente un outrage à la Chambre parce que vous avez le pouvoir de définir ce qui constitue

un outrage à la lumière des nouvelles situations et circonstances qui se présentent.

Je souligne, monsieur le Président, que si vous préférez vous baser sur des décisions antérieures, vous pouvez invoquer celles de M^{me} le Président Sauvé. L'annonce est trompeuse, car elle prétend refléter ce qui s'est passé à la Chambre des communes. Je le répète, cette annonce, qui est libellée comme suit: «Le 1^{er} janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications. Veuillez conserver cet avis. Il explique les modifications apportées et les raisons qui y président.», ne serait légitime que si la Chambre avait autorisé les modifications prévues dans l'annonce et nous savons que ce n'est pas le cas. Si le gouvernement a à coeur les intérêts du pays et s'il écoute les libéraux, les néo-démocrates et, par-dessus tout, les Canadiens, ces modifications n'auront pas lieu. Elles ne doivent pas avoir lieu.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Je peux peut-être venir en aide aux députés en leur disant que j'ai suivi le débat très attentivement. Comme vous pouvez tous le constater, je prends des notes et j'ai l'essentiel des arguments qui m'ont été présentés. Je vois que le député de Kamloops se lève. Je lui accorderai donc brièvement la parole.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président. J'ai effectivement quelques commentaires à faire sur les points qui ont déjà été soulevés par les députés de l'opposition et le député d'Oshawa.

Je voudrais d'abord dire que la publicité dont nous discutons ici aujourd'hui revêt un caractère diffamatoire à l'endroit de la Chambre des communes et des députés.

Si un ministère rejette une décision du Parlement, la question qui se pose est la suivante: les fonctionnaires ont-ils le droit, à la demande de leur ministre, de prendre l'argent des contribuables pour contester une décision du Parlement? Je donne un exemple. Si le ministre de la Justice n'appuyait pas ou rejetait carrément une décision de la Chambre concernant une méthode artificielle de procréation, jugerait-il à propos de se servir des fonds